

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

Procès-verbal - Mardi le 3 décembre 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA, TENUE AU 26 CHEMIN BEGLEY (CENTRE COMMUNAUTAIRE) LE 3 DÉCEMBRE 2024 À 19H02, SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. ROBERT BERGERON, MAIRE

SONT PRÉSENTS, PAUL CHAMBERLAIN, LYNNE LACHAPELLE, MATTHEW ORLANDO, SYLVAIN LA FRANCE, DAMIEN LAFRENIÈRE, BRANDY KILLEEN, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER PIERRE VAILLANCOURT ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER-TRÉSORIER YANNICK PERREAULT

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et après avoir constaté qu'il y a quorum ouvre la session, il est 19h02.

1.2 RAPPORT DU MAIRE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Rapport du maire
- 1.3 Ordre du jour
- 1.4 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024
- 1.5 Prélèvements bancaires
- 1.6 Registre des chèques
- 1.7 Liste des comptes fournisseurs
- 1.8 Dépenses du directeur général
- 1.9 Dépenses du directeur du service incendie
- 1.10 Adoption - Règlement portant le numéro 2024-053 « La régie interne des réunions du conseil »
- 1.11 Adoption - Règlement portant le numéro 2024-054 « modifiant le règlement 2021-032 sur la gestion contractuelle »
- 1.12 Proposition publicitaire clé en main pour les années 2025 et 2026 – CHGA
- 1.13 Renouvellement des Adhésions 2025
- 1.14 Renouvellement assurances 2025
- 1.15 Paiement du surtemps et des vacances pour l'année 2024
- 1.16 Poste budgétaire en déficit
- 1.17 Dépôt d'un extrait du registre qui contient les déclarations de dons, marques d'hospitalité ou tout autre avantages reçues par un membre du conseil de la municipalité
- 1.18 Modification contrat #CTDGA2024
- 1.19 Budget pour achat cadeaux de Noël

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Autorisation de signature - Entente relative de fourniture mutuelle de service entre la municipalité de Kazabazua et la municipalité du Canton de Low sur une contrepartie pour services incendie.
- 2.2 Éclairage des voies publiques

3. TRANSPORT

- 3.1 Programme d'aide à la voirie locale sous-volet : projets particuliers d'amélioration (PPA-CE et PPA-ES)

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1

5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 5.1

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Modification résolution #2023-03-055 – Constitution du comité de démolition

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Don pour activité – Parade du Père Noël
- 7.2 Budget pour achat cadeau et bonbon – Parade du Père Noël

8. VARIA
8.1
9. PÉRIODE DE QUESTIONS
10. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2024-12-245
1.3

ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ajouter un point à l'ordre du jour lors de la présente séance ;

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec stipule que toute documentation utile à la prise de décision doit être disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

ATTENDU QUE la majorité des membres du conseil sont présents à cette séance ;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION DE Sylvain La France,
APPUYÉ PAR Damien Lafrenière et **IL EST RÉSOLU ;**

D'adopter l'ordre du jour et de renoncer au délai prescrit à l'article 148 du *Code municipal du Québec* concernant la remise de la documentation utile à la prise de décision ;

QUE le conseil ajoute à l'ordre du jour le point suivant :

- 3.2 **REQUÊTE SELON L'ARTICLE 70 DE LA LOI SUR LES
COMPÉTENCES MUNICIPALES (C-47.1)**
- 3.3 **CERTIFICAT DE PAIEMENT #8 – CAMA**
- 3.4 **ACHAT ÉQUIPEMENT CAMION VOIRIE – FREIGHTLINER 2025**

ADOPTÉE

2024-12-246
1.4

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Lynne Lachapelle et résolu

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 tel que présenté.

ADOPTÉE

2024-12-247
1.5

ADOPTION PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES

IL EST PROPOSÉ par Lynne Lachapelle
APPUYÉ par Sylvain La France
Et résolu

D'adopter, tel que présentée, la liste des prélèvements bancaires pour le mois De novembre 2024, totalisant les montants suivants :

Salaires nets	36 101,85 \$
Remises provinciales	13 063,91 \$
Remises fédérales	5 060,57 \$
Remises du Régime de retraite	4 129,92 \$

ADOPTÉE

2024-12-248
1.6

ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES

ATTENDU QUE les comptes ont été vérifier par Lynne Lachapelle et Robert Bergeron ;

IL EST PROPOSÉ par Lynne Lachapelle
APPUYÉ par Sylvain La France
Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le registre des chèques du mois de novembre 2024 totalisant un montant de 1 016 629,62 \$.

ADOPTÉE

2024-12-249
1.7

ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS

ATTENDU QUE les comptes ont été vérifiés par Lynne Lachapelle et Robert Bergeron ;

IL EST PROPOSÉ par Lynne Lachapelle
APPUYÉ par Paul Chamberlain
Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le paiement de la liste des comptes fournisseurs du mois de novembre 2024 totalisant un montant de 33 934,27 \$ incluant les remises provinciales et fédérales.

ADOPTÉE

2024-12-250
1.8

DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DGE (0,00 \$)

2024-12-251
1.9

DÉPENSES DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE - DCP (0,00 \$)

Certificat de disponibilité des crédits

Je, soussigné, Pierre Vaillancourt, directeur général de la Municipalité de Kazabazua, certifie qu'il y a des crédits budgétaires et/ou extra budgétaires disponibles provenant de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou d'autres sources pour lesquels les dépenses ci-haut énumérées sont engagées.



Pierre Vaillancourt, DMA
Greffier-trésorier et directeur général

2024-12-252
1.10

ADOPTION - RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2024-053 « LA RÉGIE INTERNE DES RÉUNIONS DU CONSEIL »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

RÈGLEMENT # 2024-053

LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Kazabazua désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Matthew Orlando, appuyé par Sylvain La France et résolu que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du

conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1) ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- 2) SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 3) TRANSPORT
- 4) HYGIÈNE DU MILIEU
- 5) SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 6) AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
- 7) LOISIRS ET CULTURE
- 8) VARIA
- 9) PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10) CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présent.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15

Le greffier est autorisé à procéder à l'enregistrement des délibérations du Conseil pour les besoins de rédaction des procès-verbaux.

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présent dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole

à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présent doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présent, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge le règlement 2024-052 et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2024-12-253
1.11

ADOPTION - RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2024-054 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-032 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE »

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA
MRC DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU**

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2024-054 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-032 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro # 2021-32 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1^{er} juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Matthew Orlando et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 8 du Règlement numéro 2021-032 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 8 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 2021-032 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2 :

« 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 8 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le Règlement numéro 2021-032 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11 de l'article 11.1 :

« 11.1 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation ;
- Restauration ;
- Station-service ;
- Pharmacie ;
- Quincaillerie ;
- Vente de pièces mécaniques ;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;

- La liste de chacun des achats et des locations effectuées et des montants de ceux-ci.
4. Le Règlement numéro 2021-032 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11.1 de l'article 11.2 :

« 11.2 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2024-12-254
1.12

PROPOSITION PUBLICITAIRE CLÉ EN MAIN POUR LES ANNÉES 2025 ET 2026 – CHGA

IL EST PROPOSÉ par Damien Lafrenière
APPUYÉ par Brandy Killeen
Et résolu

QUE le conseil accepte le forfait présenté par CHGA-97.3 pour l'année 2025-2026 au montant de 1 800 \$ plus les taxes applicables pour chaque année ainsi que la carte de membre commerciale au coût de 35 \$ par année.

ADOPTÉE

2024-12-255
1.13

RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS 2025

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Paul Chamberlain
Et résolu

QUE le conseil renouvelle l'abonnement auprès des organismes suivants :

- FQM** (Fédération Québécoise des Municipalités, (1 607,16 \$ incluant les taxes)
- UMQ** (Union des municipalités du Québec) (641,30 \$ plus taxes)
- QM** (Québec Municipal) (± 375,00 \$ excluant taxes)
- ADMQ** (Association des directeurs municipaux du Québec) (± 510 \$ plus taxes) et 470,00 \$ plus taxes pour un deuxième membre
- COMBEQ** (Corporation des Officiers Municipaux en Bâtiment et Environnement du Québec) (436.91 \$ incluant les taxes)
- Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec** (±375,00 \$ taxes incluses)
- Regroupement pour la Protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau** (250 \$ non taxé)

ADOPTÉE

2024-12-256
1.14

RENOUVELLEMENT ASSURANCES 2025

IL EST PROPOSÉ par Lynne Lachapelle
APPUYÉ par Damien Lafrenière
Et résolu

QUE le conseil renouvelle les assurances municipales de la Mutuelle des Municipalités du Québec #Police MMQP-03-083015.20 pour l'année 2025 au montant de 42 041,30 \$ incluant les taxes sur les primes (9%).

ADOPTÉE

2024-12-257
1.15

PAIEMENT DU SURTEMPS ET DES VACANCES POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du rapport de calcul du surtemps et de vacances restantes pour l'année 2024;

ATTENDU QUE le conseil veut remettre à zéro ces banques de temps pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Paul Chamberlain, **APPUYÉ** par Brandy Killeen et résolu,

QUE le conseil autorise le paiement du surtemps et de vacances au montant total de ± 4 200 \$.

ADOPTÉE

2024-12-258
1.16

POSTE BUDGÉTAIRE EN DÉFICIT

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Damien Lafrenière
Et résolu

QUE le conseil autorise l'affectation des postes budgétaires en déficit d'y affecter des crédits budgétaires et/ou extra budgétaires disponibles provenant de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou d'autres sources pour lesquels les dépenses sont engagées pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE

2024-12-259
1.17

DÉPÔT D'UN EXTRAIT DU REGISTRE QUI CONTIENT LES DÉCLARATIONS DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ OU TOUT AUTRE AVANTAGES REÇUES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

Dépôt par le greffier-trésorier de l'extrait du registre qui contient les déclarations de dons, marques d'hospitalité ou tout autre avantages reçues par un membre du conseil de la municipalité et qu'aucune déclaration a été déclarées dans ce registre pour l'année 2024.

2024-12-260
1.18

MODIFICATION CONTRAT #CTDGA2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du contrat de travail # CTDGA2024;

ATTENDU QU'à l'embauche il était convenu entre les parties concernant le taux horaire serais augmenter de 1,00 \$;

IL EST PROPOSÉ par Damien Lafrenière, **APPUYÉ** par Paul Chamberlain et résolu;

QUE le conseil de la municipalité de Kazabazua autorise l'augmentation du taux horaire de 1,00 \$ du contrat du directeur général adjoint et autorise le directeur général à modifier le contrat et de modifier le dossier de paie en conséquence.

ADOPTÉE

2024-12-261
1.19

BUDGET POUR ACHAT CADEAUX DE NOËL

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Brandy Killeen
Et résolu

QUE le conseil autorise un budget et engage la dépense au montant de 25,00 \$ chacun pour les employés de la municipalité, les pompiers volontaires et les élus.

ADOPTÉE

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024-12-262
2.1

AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE RELATIVE DE FOURNITURE MUTUELLE DE SERVICE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA ET LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW SUR UNE CONTREPARTIE POUR SERVICES INCENDIE

IL EST PROPOSÉ par Paul Chamberlain
APPUYÉ par Damien Lafrenière

Et résolu

QUE le conseil de la municipalité de Kazabazua autorise la conclusion de « L'Entente relative de fourniture mutuelle de service entre la municipalité de Kazabazua et la municipalité du Canton de Low sur une contrepartie pour services incendie » avec la Municipalité du Canton de Low et autorise le maire et le directeur général à signer cette entente, pour et au nom de la Municipalité de Kazabazua.

ADOPTÉE

2024-12-263

2.2

ÉCLAIRAGE DES VOIES PUBLIQUES

IL EST PROPOSÉ par Matthew Orlando

APPUYÉ par Brandy Killeen

Et résolu

QUE le conseil autorise et engage la dépense pour l'éclairage de voies publique et branchement au coin du lot du 25 chemin Chamberlain tel qui appert au plan qui en fait partie intégrante à cette résolution pour soumettre à Hydro-Québec ;

QUE le conseil mandate le directeur général à déposer une demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques.

ADOPTÉE

3. TRANSPORT

2024-12-264

3.1

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE SOUS-VOLET : PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA-CE ET PPA-ES)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Kazabazua a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

En ce qui concerne le sous-volet PPA-CE :

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

En ce qui concerne le sous-volet PPA-ES :

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

1. 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement ;

2. 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement ;
3. 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement ;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles ;

Pour ces motifs, sur la proposition de Paul Chamberlain, appuyée par Sylvain La France, il est unanimement résolu et adopté ;

QUE le conseil de de la municipalité de Kazabazua approuve les dépenses d'un montant de 49 733 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

2024-12-265
3.2

REQUÊTE SELON L'ARTICLE 70 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES (C-47.1)

ATTENDU QU'une requête par la majorité des propriétaires ou occupants riverains ont déposés à la municipalité en date du 25 novembre 2024 ;

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1), toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

ATTENDU QUE la municipalité peut facturer les propriétaires selon l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1) à titre de tarification ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Damien Lafrenière, **APPUYÉ** par Paul Chamberlain et résolue ;

QUE le conseil accepte la requête déposée à la municipalité en date du 25 novembre 2024 sous condition de la preuve de tolérance du propriétaire du chemin pour l'entretien du chemin Thibault et engage la dépense pour l'entretien de ces chemins au coût de 4 127,61 \$ incluant les taxes applicables payable à Éco Enviro Septique Ltée selon l'estimé numéro 1078 en date du 25 novembre 2024;

ET du chemin Bourgon et engage la dépense pour l'entretien de ce chemin au coût de 5 852,23 \$ incluant les taxes applicables payable à Éco Enviro Septique Ltée selon l'estimé numéro 1079 en date du 25 novembre 2024;

QUE ces deux requêtes sont à la majorité des propriétaires ou occupants riverains des voies privées, ces frais seront facturer en lien avec l'entretien aux propriétaires ou occupants riverains de ces voies privée plus les frais d'administration de 10% de la facture.

ADOPTÉE

2024-12-266
3.3

CERTIFICAT DE PAIEMENT #8 – CAMA

CONSIDÉRANT qu'un certificat de paiement # 8 pour le projet de la construction du garage municipal a été émis et certifié par la firme Robert Ledoux Architecte ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvain La France, appuyé par Lynne Lachapelle et résolu ;

QUE le conseil autorise la demande de paiement au montant de 86 181,23 \$ incluant les taxes applicables pour les travaux effectués au 30 novembre 2024 en faveur de l'entrepreneur Industries CAMA.

ADOPTÉE

2024-12-267
3.4

ACHAT ÉQUIPEMENT CAMION VOIRIE – FREIGHTLINER 2025

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Paul Chamberlain
Et résolu

QUE le conseil autorise et engage la dépense pour l'installation et l'achat de radio mobile multi protocole pour le nouveau camion de déneigement Freightliner 2025 tel que soumis par Groupe CLR Excel Radio soumission #QTEG1680 au coût total de 1 538,95 \$ incluant les taxes applicables ;

De plus que le conseil autorise et engage la dépense pour l'achat de Lame en carbure pour les ailes de déneigement sur le camion Freightliner 2025 tel que soumis par Robitaille Equipement Inc, soumission #37565 au coût total de 2 861,96 \$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

4. HYGIÈNE DU MILIEU

5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2024-12-268
6.1

MODIFICATION RÉSOLUTION #2023-03-055 – CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a constitué le Comité de démolition devant agir en application du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le №2023-046 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce comité doivent être des élus du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'UN des membres de ce comité auquel le mandat a pris fin ;

CONSIDÉRANT QUE le membre doit être remplacé ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Lynne Lachapelle, **APPUYÉ** par Paul Chamberlain et résolu :

QUE la résolution #2023-03-055 est modifier pour remplacer le membre « Craig Gabie » par « Brandy Killeen ».

ADOPTÉE

7. LOISIRS ET CULTURE

2024-12-269
7.1

DON POUR ACTIVITÉ – PARADE DU PÈRE NOËL

IL EST PROPOSÉ par Matthew Orlando
APPUYÉ par Paul Chamberlain
Et résolu

QUE le conseil autorise un don de 300 \$ au profit d'Être et Devenir pour les activités entourant la parade du Père Noël qui aura lieu le 7 décembre 2024 au centre communautaire de Kazabazua.

ADOPTÉE

2024-12-270
7.2

BUDGET POUR ACHAT CADEAU ET BONBON – PARADE DU PÈRE NOËL

IL EST PROPOSÉ par Brandy Killeen
APPUYÉ par Paul Chamberlain
Et résolu

QUE le conseil autorise un budget de 20 \$ pour chaque enfant estimé à 100 enfants concernant l'achat de cadeau et bonbon pour l'activité de la parade du Père Noël.

ADOPTÉE

8. VARIA

9.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

10.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20h10.

Président

Secrétaire



Robert Bergeron,
Maire

Pierre Vaillancourt, DMA
Directeur général / Greffier-Trésorier

« Je, Robert Bergeron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».